

RÈGLEMENT N° 1058-12-02
MODIFICATION AU RÈGLEMENT 1058-12 SUR LA PROTECTION DES PLANS
D'EAU CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET LA PROTECTION DES BERGES

ATTENDU le règlement no. 1058-12 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des berges;

ATTENDU que le conseil souhaite modifier ce règlement en vue de modifier l'article 12 relatif à l'affichage de la vignette;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 7 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Philippe Roy
Et unanimement résolu

Que le règlement no 1058-12-02, modifiant le règlement no. 1058-12 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des berges soit adopté et que par ce règlement, il soit décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 12 du règlement 1058-12 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des berges est remplacé par ce qui suit :

L'immatriculation et les vignettes annuelles délivrées aux utilisateurs contribuables par la Municipalité doivent être affichées de façon à être vues en tout temps du côté tribord de l'embarcation. La vignette sera remise à l'utilisateur une fois les formalités de l'immatriculation complétées et la production d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption attestant que l'embarcation a été préalablement lavée dans un poste de lavage ou en a été exempté conformément aux dispositions du présent règlement. Le certificat de lavage ou l'attestation d'exemption doit être fourni à chaque fois qu'une embarcation est remise à l'eau.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Laroche, maire

Christiane Côté, directrice générale

Avis de motion : 7 avril 2015
Adoption : 4 mai 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 11 mai 2015